



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

Bid Receiving/Réception des soumissions

Procurement Hub | Centre d'approvisionnement
Fisheries and Oceans Canada | Pêches et Océans Canada
301 Bishop Drive | 301 promenade Bishop
Fredericton, New Brunswick | Nouveau-Brunswick E3C 2M6

Email - courriel: DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

Proposal to: Fisheries and Oceans Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition aux : Pêches et Océans Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux appendices ci-jointes, les biens et les services énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments: - Commentaries :

Title – Sujet Examen et révision des procédures internes de gestion des urgences environnementales par le personnel non lié à la Garde côtière dans la Région des Maritimes du MPO (2011)		Date le 3 juillet 2015
Solicitation No. – N° de l'invitation F5211-150267		
Client Reference No. - No. De Référence du Client F5299-150006		
Solicitation Closes – L'invitation prend fin At /à : 1400 ADT(Atlantic Daylight Time)/ HAA (heure avancée de l'Atlantique) On / le : le 20 juillet 2015		
F.O.B. – F.A.B Destination	GST – TPS See herein — Voir aux présentes	Duty – Droits See herein — Voir aux présentes
Destination of Goods and Services – Destinations des biens et services See herein — Voir aux présentes		
Instructions See herein — Voir aux présentes		
Address Inquiries to – Adresser toute demande de renseignements à Jennifer Beamish Agente principale des contrats Pêches et Océans Canada Email - Courriel: DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca		
Delivery Required – Livraison exigée See herein — Voir aux présentes	Delivery Offered – Livraison proposée	
Vendor/Firm Name, Address and Representative – Raison sociale, adresse et représentant du fournisseur/de l'entrepreneur:		
Telephone No. – No. de téléphone	Facsimile No. – No. de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) – Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)		
Signature	Date	



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1	Exigences relatives à la sécurité.....	3
1.2	Énoncé des travaux.....	3
1.3	Compte rendu.....	3
1.4	Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement.....	3

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1	Instructions, clauses et conditions uniformisées.....	3
2.2	Présentation des soumissions.....	4
2.3	Demandes de renseignements – en période de soumission.....	4
2.4	Lois applicables.....	4
2.5	Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle.....	4

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1	Instructions pour la préparation des soumissions.....	5
-----	---	---

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1	Procédures d'évaluation.....	6
4.2	Méthode de sélection.....	6

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

5.1	Attestations préalables à l'attribution du contrat.....	7
-----	---	---

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

6.1	Exigences relatives à la sécurité.....	11
6.2	Énoncé des travaux.....	12
6.3	Clauses et conditions uniformisées.....	12
6.4	Durée du contrat.....	12
6.5	Responsables.....	12
6.6	Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires.....	13
6.7	Paiement.....	13
6.8	Instructions relatives à la facturation.....	13
6.9	Attestations.....	14
6.10	Lois applicables.....	15
6.11	Ordre de priorité des documents.....	15
6.12	Procurement ombudsman.....	15
6.13	Assurances.....	15
6.14	Traduction de la documentation.....	16
6.15	Remplacement d'individus spécifiques.....	16

Annexe «A»	Énoncé Des Travaux.....	17
Annexe «B»	Base De Paiement.....	22
Annexe «I»	La Couronne Détient Les Droits De Propriété Intellectuelle.....	23
Annexe «C»	Critères D'évaluation.....	28



PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Exigences relatives à la sécurité

Cette demande de soumissions ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.2 Énoncé des travaux

Les travaux à exécuter sont décrits en détail à l'article 6.2 des clauses du contrat éventuel.

1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4 Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement

Le gouvernement du Canada a créé le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement pour que les fournisseurs puissent déposer des plaintes à un organisme indépendant en ce qui a trait à l'octroi de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous avez le choix de faire part de vos doléances et de vos préoccupations relatives aux demandes de soumissions et aux contrats qui en découlent au Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone, au 1 8667345169 ou par courriel à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca. Vous pouvez aussi obtenir de plus amples renseignements sur les services du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement sur le site de ce dernier, à l'adresse www.opoboa.gc.ca.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Modification touchant le nom du ministère : Puisque la présente demande de propositions est lancée par Pêches et Océans Canada (MPO), il faut interpréter toute mention de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou de son ministre dans les clauses et conditions, y compris celles tirées des CCUA, comme désignant en fait le MPO ou son ministre.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#) (2014-09-25) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le texte de la section 01 – Disposition relatives à l'intégrité - soumission du document 2003 susmentionné est modifié comme suit:

Supprimer la section 01 en entier.



Le texte de la section 02 - Numéro d'entreprise - approvisionnement du document 2003 susmentionné est modifié comme suit:

Supprimer la section 02 en entier.

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Pêches et Océans Canada (MPO) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à l'intention de MPO ne seront pas acceptées.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins **TROIS (3)** jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur **dans la province ou territoire où les biens et/ou services sont rendus**, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle

Le ministère de Pêches et Océans Canada (MPO) a déterminé que tout droit de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux prévus par le contrat subséquent appartiendra au Canada, pour les motifs suivants :

(6.4.1) l'objet principal du contrat ou des biens livrables en vertu du contrat est de générer des connaissances et une information pour diffusion dans le public;



PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique (1 copie papier **ou** une copie en format PDF)

Section II : Soumission financière (1 copie papier **ou** une copie en format PDF)

Section III : Attestations (1 copie papier **ou** une copie en format PDF)

Veuillez noter que le MPO préfère des propositions électroniques soumises au courriel indiqué à la page 1 de l'invitation. En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les ministères organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement [Politique d'achats écologiques](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

1. utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
2. utiliser un format qui respecte l'environnement: impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

3.1.1 Fluctuation du taux de change

[C3011T](#) (2013-11-06) Fluctuation du taux de change



Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

Veillez voir l'Annexe « C » pour des détails.

4.1.1.2 Critères techniques cotés

Veillez voir l'Annexe « C » pour des détails.

4.1.2 Évaluation financière

Clause du *Guide des CCUA* [A0220T](#) (2014-06-26) Évaluation du prix

4.2 Méthode de sélection

1. Pour être déclarée recevable, une soumission doit :
 - a. respecter toutes les exigences de la demande de soumissions; et
 - b. satisfaire à tous les critères obligatoires; et
 - c. obtenir le nombre minimal de 55 points exigés pour l'ensemble des critères d'évaluation techniques cotés. L'échelle de cotation compte 155.
2. Les soumissions qui ne répondent pas aux exigences « a) ou b) ou c) » seront déclarées non recevables.
3. La sélection sera faite en fonction du meilleur résultat global sur le plan du mérite technique et du prix. Une proportion de 80% sera accordée au mérite technique et une proportion de 20 % sera accordée au prix.
4. Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera calculée comme suit : le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre total de points pouvant être accordés, puis multiplié par 80 %.
5. Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon le ratio de 20 %.
6. Pour chaque soumission recevable, la cotation du mérite technique et la cotation du prix seront ajoutées pour déterminer la note combinée.



7. La soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie. La soumission recevable qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l'attribution du contrat.

Le tableau ci-dessous présente un exemple où les trois soumissions sont recevables et où la sélection de l'entrepreneur se fait en fonction d'un ratio de 60/40 à l'égard du mérite technique et du prix, respectivement. Le nombre total de points pouvant être accordé est de 135, et le prix évalué le plus bas est de 45 000,00 \$ (45).

Méthode de sélection - Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique (80%) et du prix (20%)

		Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Note technique globale		115/135	89/135	92/135
Prix évalué de la soumission		55 000,00 \$	50 000,00 \$	45 000,00 \$
Calculs	Note pour le mérite technique	$115/135 \times 80 = 68.15$	$89/135 \times 80 = 52.74$	$92/135 \times 80 = 54.52$
	Note pour le prix	$45/55 \times 20 = 16.36$	$45/50 \times 20 = 18.00$	$45/45 \times 20 = 20.00$
Note combinée		84.51	70.74	74.52
Évaluation globale		1 ^{er}	3 ^e	2 ^e

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur à l'une de ses obligations prévues au contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission peut être déclarée non recevable, ou constituer un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.



5.1.1 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

5.1.2 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#)(LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les](#)



allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Signature

Date

5.1.3 Attestations exigées avec la soumission

5.1.3.1 Statut et disponibilité du personnel

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités



et une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

Signature

Date

5.1.3.2 Études et expérience

Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec sa soumission, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque individu qu'il a proposé est en mesure d'exécuter les travaux prévus dans le contrat éventuel.

Signature

Date

5.1.3.3 Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat:

Nom : _____

Titre : _____

Adresse : _____

Téléphone : ____ _

Télécopieur : ____ _

Courriel : _____

5.1.3.4 Renseignements supplémentaires sur l'entrepreneur

Suivant l'alinéa 221(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux termes des marchés de services pertinents (y compris des contrats englobant une combinaison de produits et de services) doivent être déclarés sur un feuillet T4-A supplémentaire.

Pour permettre au ministère des Pêches et des Océans de se conformer à la présente exigence, l'entrepreneur convient ici de fournir les renseignements suivants qu'il atteste être exacts et complets et qui divulguent entièrement son identité :



- a) le nom du particulier ou la raison sociale de l'entité, selon le cas (le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou la raison sociale associée au numéro d'entreprise (NE)), de même que son adresse et son code postal :
- _____
- b) le statut de l'entrepreneur (particulier, entreprise non constituée en corporation, corporation ou société en nom collectif) :
- _____
- c) pour les particuliers et les entreprises non constituées en corporation, le NAS de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le NE ou, le cas échéant, le numéro d'inscription aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS)/la taxe de vente harmonisée (TVH):
- _____
- d) pour les corporations, le NE ou, s'il n'est pas disponible, le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH. S'il n'y a pas de NE ou de numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH, il faut fournir le numéro indiqué sur le formulaire de déclaration de revenus des sociétés T2 :
- _____

L'attestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou un dirigeant autorisé de l'entrepreneur :

« J'atteste que j'ai examiné les renseignements fournis ci-dessus et qu'ils sont exacts et complets. »

Signature

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

Ce contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe «A ».



6.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Modification touchant le nom du ministère: Puisque le présent contrat est lancé par Pêches et Océans Canada (MPO), il faut interpréter toute mention de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada ou TPSGC ou de son ministre dans les clauses et conditions, y compris celles tirées des CCUA, comme désignant en fait le MPO ou son ministre.

6.3.1 Conditions générales

[2010B](#) (2014-09-25), Conditions générales - services professionnels (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Section 31 – Disposition relatives à l'intégrité – contrat de 2010B en référence ci-haut est modifié comme suit:

Supprimer l'article 31 dans son intégralité

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Période du contrat

La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au le 31 mars inclusivement

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Jennifer Beamish
Titre : Agente principale des contrats
Ministre : Pêches et Océans Canada
Direction : Services du matériel et des acquisitions
Adresse : 301 promenade Bishop, Nouveau-Brunswick, E3C 2M6

Téléphone : 506-452-3800
Télécopieur : 506-452-3676
Courriel : DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Chargé de projet (insérer l'information au moment de l'attribution du contrat)

Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom : _____



Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

Téléphone : ____ ____ _____
Télécopieur : ____ ____ _____
Courriel : _____

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Représentant de l'entrepreneur (insérer l'information au moment de l'attribution du contrat)

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

Téléphone : ____ ____ _____
Télécopieur : ____ ____ _____
Courriel : _____

6.6 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

6.7 Paiement

6.7.1 Base de paiement

6.7.1.1 À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé *un prix de lot ferme précisé dans l'annexe «b» Base de Paiement*, selon un montant total de _____ \$ (**insérer le montant au moment de l'attribution du contrat**). Les droits de douane *sont inclus* et les taxes applicables sont en sus.

6.7.1.2 Tous les prix et les montants d'argent dans le contrat sont exclusifs de la taxe sur les produits et services (TPS) ou la vente harmonisée (TVH), selon le cas, sauf en cas d'indication contraire. La TPS ou la TVH, dans la mesure applicable, seront intégrées dans toutes les factures et demandes d'acompte pour les biens fournis ou travaux effectués et seront payés par Sa Majesté. L'entrepreneur accepte de verser à l'Agence du revenu du Canada la TPS ou la TVH payées ou dues.

6.7.1.3 Tout paiement par Sa Majesté en vertu du présent contrat est soumis à une affectation de crédits pour l'exercice au cours duquel le paiement doit être effectué.



6.7.2 Limite de prix

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.7.3 Paiements multiples

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.7.4 Clauses du *Guide des CCUA*

A9117C (2007-11-30) T1204 - demande directe du ministère client

6.8 Instructions relatives à la facturation

6.8.1 Les paiements seront effectués à condition que:

6.8.1.1 Les factures doivent être envoyées par courriel aux comptes créditeurs du MPO à l'adresse électronique indiquée ci-dessous :

Courriel : DFOinvoicing-MPOfacturation@DFO-MPO.GC.CA

6.8.1.2 L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

6.8.1.3 Les factures doivent être distribuées comme suit :

- a. L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.

6.9 Attestations

6.9.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.



6.10 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur **les lois en vigueur dans la province ou territoire où les biens et/ou services doivent être rendus**, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a. les articles de la convention;
- b. les conditions générales 2010B (2014-09-25), Conditions générales - services professionnels (complexité moyenne);
- c. Annexe A, Énoncé des travaux;
- d. Annexe B, Base de paiement;
- e. Annexe I, La Couronne détient les droits de propriété intellectuelle;
- f. la soumission de l'entrepreneur en date du _____ (*inscrire la date de la soumission*) (*si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'attribution du contrat : « clarifiée le _____ » ou « , modifiée le _____ » et inscrire la ou les dates des clarifications ou modifications*).

6.12 Procurement Ombudsman

6.12.1 L'entrepreneur atteste qu'il a lu le Code de conduite pour l'approvisionnement et qu'il accepte de s'y conformer.

6.12.2 Le gouvernement du Canada a créé le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement pour que les fournisseurs puissent déposer des plaintes à un organisme indépendant en ce qui a trait à l'octroi de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous avez le choix de faire part de vos doléances et de vos préoccupations relatives aux demandes de soumissions et aux contrats qui en découlent au Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone, au 1 8667345169 ou par courriel à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca. Vous pouvez aussi obtenir de plus amples renseignements sur les services du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement sur le site de ce dernier, à l'adresse www.opoboa.gc.ca.

6.12.3 Pour plus d'informations, l'entrepreneur peut se référer au site de TPSGC suivant : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-eng.html>

6.13 Assurances

L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.



6.14 Traduction de la documentation

L'entrepreneur convient que le Canada peut traduire dans l'autre langue officielle toute documentation qui lui a été livrée par l'entrepreneur et qui n'appartient pas au Canada en vertu de l'article 20. L'entrepreneur reconnaît que le Canada est propriétaire de la traduction et qu'il n'a aucune obligation de fournir une traduction à l'entrepreneur. Le Canada convient que toute traduction doit comprendre tout avis de droit d'auteur et tout avis de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Le Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou d'autres problèmes qui pourraient être causés par la traduction.

6.15 Remplacement d'individus spécifiques

1. Si des individus spécifiques sont identifiés dans le contrat pour exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces individus, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
2. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de tout individu spécifique identifié au contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les qualifications et l'expérience similaires. Le remplaçant doit satisfaire aux critères utilisés pour la sélection de l'entrepreneur et être acceptable pour le Canada. L'entrepreneur doit, le plus tôt possible, aviser l'autorité contractante du motif du remplacement de l'individu et fournir :
 - a. le nom du remplaçant proposé ainsi que ses qualifications et son expérience; et
 - b. la preuve que le remplaçant proposé possède la cote de sécurité exigée accordée par le Canada, s'il y a lieu.
3. L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.



ANNEXE «A» ÉNONCÉ DES TRAVAUX

1.0 Portée

1.1 Titre : Examen et révision des *procédures internes de gestion des urgences environnementales par le personnel non lié à la Garde côtière dans la Région des Maritimes du MPO (2011)*

1.2 Introduction

Ce projet nécessite un examen et une révision en profondeur des *procédures internes de gestion des urgences environnementales par le personnel non lié à la Garde côtière dans la Région des Maritimes du MPO (2011)* (« les procédures ») afin de garantir l'efficacité et l'efficience des opérations dans le cadre des mandats législatifs et des systèmes de gestion connexes. Cette version mise à jour s'intitulera *Protocole de préparation et d'intervention environnementales* (« le protocole »).

1.3 Objectifs du contrat

L'entrepreneur doit préparer, pour la Région des Maritimes du MPO, un protocole révisé et mis à jour qui reflète et respecte la loi, les systèmes de gestion et la programmation en matière de préparation et d'intervention environnementales. Le protocole aura deux objectifs principaux :

- a) Guider le personnel opérationnel quant à l'ensemble des aspects et des phases de la préparation et de l'intervention environnementales
- b) Documenter les structures de gestion ministérielle afin de favoriser une prise de décisions efficace et efficiente quant aux incidents environnementaux

Le protocole doit inclure de l'information en lien avec les avis d'incident et les communications, la préparation, l'intervention, la surveillance et le rétablissement.

Le processus de révision comprendra des approches et des méthodes pour améliorer l'accès à l'information ainsi que son utilisation (c.-à-d. pour rendre le document plus « convivial »), comme des tableaux, des organigrammes, des diagrammes et des annexes. Il doit prendre en considération la participation du groupe de travail d'intervention environnementale de la Région des Maritimes (« le groupe de travail »). Le protocole révisé sera présenté et recommandé au groupe de travail ainsi qu'à la haute direction du Ministère aux fins d'approbation et de mise en œuvre.

1.4 Contexte, hypothèses et portée particulière du contrat

La Division de la gestion côtière et des océans au sein de la Gestion des écosystèmes joue le rôle de coordonnateur principal de la préparation et de l'intervention environnementales dans la Région des Maritimes. Ce rôle comprend la présidence du groupe de travail d'intervention environnementale de la Région des Maritimes, qui est composé de représentants des secteurs régionaux pertinents de Pêches et Océans Canada, ainsi que la gestion du protocole pour la Région des Maritimes. Le protocole inclut de l'information et des conseils sur les procédures en lien avec les avis d'incident et les communications, la préparation, l'intervention, la surveillance et le rétablissement.

Les procédures actuelles (un document de 49 pages qui sera disponible lors de l'attribution du contrat) ont été achevées en 2011 et doivent à présent être examinées et révisées au complet afin de tenir compte des modifications subséquentes et importantes de la loi, des mandats et des programmes à l'échelle fédérale en matière de gestion de la préparation et de l'intervention environnementales dans les milieux marins et aquatiques. Ces changements comprennent les



rôles et les responsabilités du MPO en vertu de la *Loi sur les pêches*, le système de gestion utilisé dans la Région des Maritimes afin de coordonner les fonctions du MPO pour la préparation et l'intervention environnementales, ainsi qu'une réorganisation majeure du *Programme des interventions d'urgence* d'Environnement Canada. Les procédures ont notamment besoin d'être révisées afin de tenir compte du nouveau processus de *table ronde scientifique* qui a remplacé, pour la coordination intergouvernementale lors d'incidents environnementaux, l'ancienne Équipe régionale d'intervention pour la protection de l'environnement.

En plus des changements susmentionnés apportés au système canadien d'intervention environnementale, le MPO participe directement à plusieurs études et programmes pertinents, y compris la préparation et l'intervention en cas de déversement en lien avec le trafic de pétroliers ainsi que l'exploration et l'exploitation pétrolières et gazières au large de la Nouvelle-Écosse.

2.0 Exigences

2.1 Tâches

Tâche	Description	Produit livrable	Échéance
1	<ul style="list-style-type: none"> a. Examiner les procédures actuelles en ce qui a trait aux lois fédérales, aux mandats, aux systèmes et programmes de gestion des avis, de la communication, de la préparation, de l'intervention et de surveillance et de rétablissement en cas d'incident environnemental. b. Analyser et vérifier les rôles et les activités du MPO concernant les aspects susmentionnés de la gestion des incidents environnementaux. c. Déterminer et décrire les changements recommandés à apporter au contenu et à la structure des procédures existantes, y compris les renseignements ou les sujets nouveaux. 	Fournir au responsable du projet l'ébauche d'un résumé des changements recommandés à apporter aux procédures, y compris les rôles et les activités du MPO dans le cadre de celles-ci.	Quarante-cinq (45) jours civils à compter de la date de la signature du contrat.
2	Rédiger des documents de présentation provisoires à partir de l'ébauche de résumé produite dans le cadre de la tâche 1. À une date ultérieure, l'entrepreneur doit faire une présentation au groupe de travail afin d'obtenir des commentaires et de discuter des changements recommandés, y compris les rôles et les activités du MPO dans le cadre des procédures.	Créer des documents d'atelier provisoires destinés à une présentation ultérieure au groupe de travail.	Quatorze (14) jours civils avant la réunion d'automne du groupe de travail.
3	Terminer l'ébauche du protocole révisé en y intégrant les commentaires et les modifications fournis au cours de la réunion du groupe de travail mentionnée à la tâche 2 et ultérieurement.	Remettre l'ébauche du protocole révisé au responsable du projet aux fins d'acceptation du contenu.	Trente (30) jours civils après la réception des commentaires et des révisions formulées au cours de la réunion du groupe de travail mentionnée à la tâche 2 et ultérieurement.



4	Achèvement et approbation d'un protocole définitif comprenant les suggestions et les modifications formulées à la suite d'un examen du produit livrable décrit à la tâche 3.	Soumission d'un protocole définitif au responsable du projet.	Trente (30) jours civils après la réception des commentaires et des révisions du groupe de travail concernant le produit livrable décrit à la tâche 3.
----------	--	---	--

2.2 Spécifications et normes

Les produits livrables doivent être au format Microsoft Word 2010 (.docx), en anglais et acheminés par courriel au responsable du projet. Les produits livrables doivent être passés en revue par le personnel de la Division de la gestion côtière et des océans aux fins d'examen de la qualité et de la portée.

2.3 Méthode et source d'acceptation

Les produits livrables seront examinés par le responsable du projet et seront jugés acceptables après confirmation de tous les éléments requis en vertu de la section 2.1 ci-dessus.

2.4 Exigences en matière de rapports

2.4.1 Rapports d'étape

L'entrepreneur doit fournir régulièrement au responsable du projet des rapports d'étape en même temps que les produits livrables du contrat, le minimum exigé étant des rapports d'étape mensuels en fonction des tâches, des produits livrables et des échéances énoncés à la section 2.1 ci-dessus.

2.4.2 Présentation lors des ateliers

L'entrepreneur doit faire une présentation en personne lors d'une réunion régulière du groupe de travail (se reporter aux sections 2.1.2 et 3.3.2).

2.5 Procédures de gestion des modifications

Si l'entrepreneur a des questions au cours de la période de contrat, il doit communiquer avec le responsable du projet par écrit qui lui répondra dans un délai de deux (2) jours ouvrables. Le responsable du projet aura le pouvoir de prendre la décision finale.

Tous les changements apportés à la portée des travaux seront convenus, par écrit, par les deux parties et officialisés par l'intermédiaire d'une modification du contrat émise par l'autorité contractante.

3.0 Autres modalités

3.1 Délégués

Aux termes du présent contrat, chaque occurrence de l'expression « responsable du projet » réfère au « responsable du projet et à son délégué ».



3.2 Ressources requises

En raison des exigences particulières de ce projet, l'entrepreneur ou la ressource proposée doit satisfaire à des critères particuliers. L'entrepreneur doit posséder une vaste expérience* en matière de préparation et d'intervention environnementales dans la zone géographique couverte par le protocole (c'est-à-dire la Région des Maritimes). L'entrepreneur doit posséder des connaissances fondamentales et de l'expérience de travail quant aux systèmes de gestion des incidents environnementaux dans la Région des Maritimes, y compris ceux d'Environnement Canada, de la Garde côtière canadienne et des gouvernements de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick.

L'entrepreneur doit également posséder une vaste expérience des cadres réglementaires, politiques et législatifs pertinents qui concernent la Région des Maritimes. L'entrepreneur doit avoir des connaissances et de l'expérience opérationnelle directe quant à tous les aspects de la gestion des incidents environnementaux, y compris le devenir et l'effet des polluants dans le milieu aquatique, les renseignements ministériels et scientifiques et les conseils requis dans le cadre des techniques de gestion des incidents, d'intervention, de nettoyage, de surveillance et de rétablissement.

L'entrepreneur doit également posséder une vaste expérience de la création, de l'élaboration et de la mise en œuvre des protocoles et des cadres d'orientation, de décision et de gestion, et ce, pour tous les aspects de la préparation et de l'intervention environnementales.

*Dans ce contexte, une « vaste expérience » correspond à un minimum de quinze (15) ans d'expérience en matière d'opérations et de gestion dans chaque domaine désigné.

3.3 Obligations de Pêches et Océans Canada

3.3.1 Rétroaction

Le responsable du projet émettra des commentaires sur les rapports préliminaires dans un délai de cinq (5) jours civils suivant la réception.

3.3.2 Dates de l'atelier

En ce qui concerne la présentation requise selon les sections 2.1.2 et 2.4.2, Pêches et Océans Canada communiquera à l'entrepreneur les dates établies de l'atelier dans les trente (30) jours civils précédant l'atelier.

3.3.3 Documentation

Le responsable du projet acheminera à l'entrepreneur un exemplaire des procédures actuelles dans un délai de cinq (5) jours suivant l'octroi du contrat.

3.4 Langue de travail

La langue de travail de l'ensemble des réunions et des produits livrables dans le cadre du présent contrat sera l'anglais.



4.0 Calendrier du projet

4.1 Dates de début et d'achèvement prévues

Le contrat sera en vigueur à compter de la date de la signature. Les échéances de chaque produit livrable sont décrites dans la section 2.1 et résumées ci-dessous dans la section 4.2. Ce contrat ne peut en aucun cas prendre fin avant le 31 mars 2016.

4.2 Sommaire des échéances

Consulter la section 2.1 pour obtenir une description complète de tous les produits livrables.

Description	Échéance
Produit livrable n° 1	Signature du contrat + quarante-cinq (45) jours civils.
Produit livrable n° 2	Quatorze (14) jours civils avant la réunion d'automne du groupe de travail.
Produit livrable n° 3	Trente (30) jours civils après l'envoi à l'entrepreneur de commentaires et de révisions pour le produit livrable n° 2 par Pêches et Océans Canada.
Produit livrable n° 4	Trente (30) jours civils après l'envoi à l'entrepreneur de commentaires et de révisions pour le produit livrable n° 3 par Pêches et Océans Canada.

5.0 Documents pertinents et glossaire

5.1 Documents pertinents

Annexe D *Procédures internes de gestion des urgences environnementales par le personnel non lié à la Garde côtière dans la Région des Maritimes du MPO (2011) disponibles à la suite de l'octroi du contrat*

5.2 Glossaire

GE Gestion des écosystèmes
MPO Pêches et Océans Canada
DGCO Division de la gestion côtière et des océans
« les procédures » *Procédures internes de gestion des urgences environnementales par le personnel non lié à la Garde côtière dans la Région des Maritimes du MPO (2011)*
« le protocole » *Protocole de préparation et d'intervention environnementales dans la Région des Maritimes*
« le groupe de travail » Groupe de travail d'intervention environnementale de la Région des Maritimes
WCTSS Système de sécurité de classe mondiale pour les navires-citernes



ANNEXE «B» BASE DE PAIEMENT

Pour la prestation de tous les services professionnels, y compris les coûts nécessaires associés à la réalisation des travaux requis décrits dans l'énoncé des travaux à l'annexe A :

- les prix sont fixes;
- les prix sont en dollars canadiens;
- les prix n'incluent ni la TPS ni la TVH, qui seront ajoutées séparément sur une facture émise lors de l'octroi d'un contrat.

Produit livrable	Description	Quantité	Prix	Coût total (taxes applicables non comprises)
1	Fournir au responsable du projet l'ébauche d'un résumé des changements recommandés à apporter aux procédures, y compris les rôles et les activités du MPO dans le cadre de celles-ci.	1	15 % du coût total : _____ \$	_____ \$
2	Créer des documents d'atelier provisoires destinés à une présentation ultérieure au groupe de travail.	1	15 % du coût total : _____ \$	
3	Soumettre l'ébauche du protocole révisé au responsable du projet.	1	20 % du coût total : _____ \$	
4	Soumettre un protocole définitif au responsable du projet.	1	50 % du coût total : _____ \$	



ANNEXE « I » La Couronne détient les droits de propriété intellectuelle

I 10.0 Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux

1. Interprétation
2. Divulgaration des renseignements originaux
3. Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux
4. Licence concernant les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base
5. Droit d'accorder une licence
6. Accès à l'information; exception aux droits de l'entrepreneur
7. Renonciation aux droits moraux

I 10.1 *Interprétation*

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent contrat.

- 110.1.1 « renseignements de base » Les renseignements techniques autres que les renseignements originaux, qui sont la propriété de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre fournisseur de l'entrepreneur, ou qui sont tenus secrets par eux.
- 110.1.2 « microprogramme » Tout programme informatique entreposé dans des circuits intégrés, la mémoire fixe et tout autre moyen semblable.
- 110.1.3 « renseignements originaux » Les inventions conçues, développées ou mises en application pour la première fois dans le cadre des travaux effectués aux termes du contrat, de même que tous les renseignements techniques conçus, élaborés ou produits dans le cadre des travaux effectués en vertu du contrat.
- 110.1.4 « droit de propriété intellectuelle » Tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi et par les règles de droit, notamment tout droit de propriété intellectuelle protégé par la loi (par exemple, les lois qui régissent les brevets, les droits d'auteur, les dessins industriels, les topographies de circuits intégrés ou les droits d'obtentions végétales) ou découlant d'une protection de l'information en tant que secret industriel ou renseignement confidentiel.
- 110.1.5 « invention » Toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité, brevetable ou non.
- 110.1.6 « logiciel » Tout programme informatique, en code source ou en code objet (incluant les microprogrammes), toute documentation des programmes informatiques enregistrée sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, et toute base de données informatisées, et comprend les modifications apportées à tous ces éléments.
- 110.1.7 « renseignements techniques » : L'information de nature technique, scientifique ou artistique relative aux travaux, présentée oralement ou consignée sous une forme ou une autre ou par quelque moyen que ce soit, protégée ou non par des droits d'auteur, y compris mais sans s'y restreindre les inventions, les concepts, les méthodes, les procédés, les techniques, le savoir-faire, les modèles, les prototypes, les maquettes, les échantillons, les schémas, les données provenant d'expériences ou d'essais, les rapports, les dessins, les plans, les spécifications, les photographies, les données colligées, les manuels et autres documents et les logiciels. Les renseignements techniques ne comprennent pas les données qui concernent l'administration du contrat par le Canada ou par l'entrepreneur, par exemple l'information financière interne ou l'information de gestion interne, à moins qu'elle ne constitue un bien livrable en vertu du contrat.



110.2 *Divulgence des renseignements originaux*

- 110.2.1 L'entrepreneur signale promptement et divulgue pleinement au Ministre les renseignements originaux susceptibles de constituer des inventions, en outre, il lui signale et divulgue pleinement tous les autres renseignements originaux, au plus tard à la date de la fin des travaux ou plus tôt conformément aux exigences du Ministre ou du contrat.
- 110.2.2 Avant et après le paiement final à l'entrepreneur, le Ministre peut examiner tous les dossiers de l'entrepreneur et les données à l'appui que le Ministre juge raisonnablement pertinents pour permettre l'identification des renseignements originaux.

110.3 *Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux*

- 110.3.1 Sans préjudice des droits de propriété intellectuelle, ou des intérêts dans de tels droits, qui sont nés avant le contrat, tous les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux seront, dès leur naissance, dévolus au Canada et lui appartiendront. L'entrepreneur n'aura aucun droit à de tels droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux, sauf tout droit qui pourra lui être conféré par écrit par le Canada.
- 110.3.2 L'entrepreneur intégrera dans tout renseignement original qui fait l'objet d'un droit d'auteur, quelle que soit la forme dans lequel il est consigné ou le support sur lequel il est consigné, l'un ou l'autre du symbole de droit d'auteur et de l'avis de droit d'auteur suivant :

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (2016)

ou

© HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (2016)

- 110.3.3 (i) Il est entendu que si les travaux visés par le contrat comportent l'élaboration d'une base de données ou autre compilation de renseignements utilisent de l'information ou des données fournies par le Canada ou des renseignements personnels mentionnés à l'alinéa (ii), alors l'entrepreneur convient de n'utiliser ou de ne divulguer ces informations, données ou renseignements personnels que pour l'achèvement des travaux visés par le contrat, et convient de ne procéder à aucun retrait de ces informations, données ou renseignements personnels, à l'exception de leur remise au Canada. L'entrepreneur doit se conformer aux Conditions générales du contrat en ce qui concerne l'obligation de garder secret ces informations, données ou renseignements personnels. Dès l'achèvement ou la résiliation du contrat ou dès que le Ministre l'exige, l'entrepreneur doit remettre au Canada, à moins de stipulation contraire expresse dans le contrat, ces informations, données ou renseignements personnels ainsi que toute copie, ébauche, document de travail et note qui contiennent ces informations, données ou renseignements personnels.

(ii) Sans que soit restreinte la généralité du sous-paragraphe 110.3.1, il est entendu que si les travaux visés par le contrat comportent la collecte de renseignements personnels au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels, (L.R.C. (1985), ch. P-21), alors tous les droits de propriété intellectuelle sur ces renseignements personnels et le droit de propriété sur ces renseignements personnels sont, dès la collecte de ceux-ci par l'entrepreneur, dévolus au Canada, et l'entrepreneur n'a aucun droit ou intérêt sur ceux-ci.

- 110.3.4. L'entrepreneur signe les actes de cession ou les autres documents se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux que le ministre responsable du ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés ou ont été exécutés pourra



exiger; l'entrepreneur fournit à ce ministre, aux frais du Canada, toute l'aide raisonnable dans la préparation et l'acheminement de toute demande d'enregistrement de droits de propriété intellectuelle, dans toute juridiction, y compris l'aide de l'inventeur s'il s'agit d'inventions.

110.4 *Licence concernant des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base de l'entrepreneur*

- 110.4.1 Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'entrepreneur accorde par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur tout renseignement de base intégré dans les travaux ou nécessaire pour l'exécution des travaux, ceux qui peuvent être requis pour les fins suivantes :
- i) l'utilisation, le fonctionnement, l'entretien, la réparation ou la réfection des travaux;
 - ii) la fabrication de pièces de rechange destinées à l'entretien, à la réparation ou à la réfection, par le Canada, de toute partie des travaux fabriquée sur mesure, si ces pièces ne peuvent être raisonnablement obtenues pour permettre l'entretien, la réparation ou la réfection en temps opportun;
 - iii) la divulgation de l'information à tout autre entrepreneur engagé par le Canada (ou à toute personne qui soumissionne un tel contrat) en vue de son utilisation uniquement pour une fin énoncée aux alinéas a) ou b), mais seulement si l'entrepreneur ne peut pas ou ne veut pas se charger de l'entretien, de la réparation ou de la réfection ou fournir les pièces de rechange aux conditions commerciales raisonnables et à l'intérieur de délais de livraison raisonnables.

L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).

- 110.4.2 Sans restreindre la portée de toute licence que le Canada pourrait autrement détenir lui permettant d'exercer des droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base, l'entrepreneur accorde aussi par les présentes au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, mondiale, entièrement payée et libre de redevances, qui autorise le Canada à exercer, parmi les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base intégrés dans les travaux ou nécessaires pour l'exécution des travaux, ceux qui sont nécessaires pour que le Canada puisse modifier, améliorer ou développer davantage les renseignements originaux. Les droits du Canada selon le présent sous-paragraphe 110.4.2 ne comprennent pas le droit de reproduire, en totalité ou en partie, un bien livrable aux termes du contrat qui n'englobe pas un renseignement original, sauf que le Canada peut reproduire une épure, un plan, un dessin ou autre renseignement de base qui fait l'objet d'une protection par droit d'auteur ou comme dessin industriel, à des fins de modification, d'amélioration ou de développement ultérieur des renseignements originaux par ou pour le Canada. L'entrepreneur s'engage à mettre promptement à la disposition du Canada, pour l'une quelconque de ces fins, tout renseignement de base de cette nature (y compris, dans le cas de logiciels, le code source).



-
- I10.4.3 Nonobstant les sous-paragraphes I10.4.1 et I10.4.2, la licence mentionnée dans ces sous-paragraphes ne s'appliquera pas à un logiciel faisant l'objet de conditions de licence détaillées qui sont énoncées ailleurs dans le contrat.
- I10.4.4 L'entrepreneur reconnaît que, sous réserve de l'alinéa c) du sous-paragraphes I10.4.1, le Canada peut vouloir attribuer des contrats pour l'une quelconque des fins prévues par les sous-paragraphes I 10.4.1 et I 10.4.2 et que telles attributions pourraient résulter d'un processus compétitif. L'entrepreneur convient que la licence du Canada se rapportant aux droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base comprend le droit de divulguer les renseignements de base aux soumissionnaires intéressés par tels contrats et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements, uniquement pour permettre l'exécution du contrat. Le Canada exigera du soumissionnaire ou de l'entrepreneur de n'utiliser ou ne divulguer aucun renseignement original, sauf dans la mesure nécessaire pour soumissionner ou exécuter le contrat.
- I10.4.5 Lorsque les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base appartiennent à un sous-traitant de quelque échelon que ce soit, l'entrepreneur soit obtiendra de ce sous-traitant une licence permettant la conformité avec les sous-paragraphes I10.4.1 et I 10.4.2, soit demandera au sous-traitant d'accorder directement au Canada les mêmes droits, en signant la formule fournie à cette fin par le Ministre, auquel cas l'entrepreneur remettra cette formule au Ministre, dûment remplie et signée par le sous-traitant, au plus tard à la date de la divulgation au Canada de ces renseignements de base.
- I10.5 *Droit d'accorder une licence*
- I0.5.1 L'entrepreneur déclare et garantit qu'il a, ou l'entrepreneur s'engage à obtenir, le droit d'accorder au Canada la licence qui autorise le Canada à exercer les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements de base selon ce que requiert le contrat.
- I10.6 *Accès à l'information; exception aux droits de l'entrepreneur*
- I10.6.1 Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du Gouvernement du Canada un renseignement de base livré au Canada en vertu du contrat et qui constitue une information confidentielle ou un secret industriel de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant.
- I10.6.2 Les présentes modalités n'ont pas pour effet de limiter le droit du Canada d'exercer les droits de propriété intellectuelle sur des renseignements de base, ou de divulguer des renseignements de base, dans la mesure où ces renseignements :
- a) font partie ou viennent à faire partie du domaine public, ou dans la mesure où l'entrepreneur ne bénéficie pas ou cesse de bénéficier d'une protection conférée à cette information par des droits de propriété intellectuelle, en vertu des dispositions législatives ou des règles de droit (mais autrement qu'en vertu des modalités du contrat), pour toute raison, notamment parce que le Canada a utilisé ou divulgué des biens livrables selon le contrat à une fin quelconque qui n'est pas expressément exclue par le contrat;



- b) est ou devient connue du Canada d'une source autre que l'entrepreneur, sauf d'une source dont le Canada sait qu'elle est tenue envers l'entrepreneur de ne pas divulguer l'information;
- c) est développée indépendamment par ou pour le Canada;
- d) est divulguée en raison d'une exigence législative ou d'une ordonnance rendue par une cour de justice ou un autre tribunal compétent.

I 10.7 *Renonciation aux droits moraux*

- I 0.7.1 L'entrepreneur fournira au Canada, soit à l'achèvement des travaux soit à telle autre date que pourra indiquer le Ministre, une renonciation écrite permanente aux droits moraux (expression définie dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42), dans une forme acceptable pour le Ministre, de la part de chaque auteur qui contribue aux renseignements originaux qui font l'objet d'une protection par droit d'auteur et qui doivent être livrés au Canada en vertu des modalités du contrat.
- I10.7.2 Si l'entrepreneur est un auteur des renseignements originaux dont il est question au sous-paragraphe I10.7.1, il renonce par les présentes en permanence à ses droits moraux sur ces renseignements originaux.



ANNEXE « C » CRITÈRES D'ÉVALUATION

CRITÈRES OBLIGATOIRES :

Les propositions seront évaluées en fonction des critères d'évaluation obligatoires détaillés dans le présent document. Les propositions présentées par les soumissionnaires doivent démontrer clairement qu'elles répondent à toutes les exigences obligatoires pour que leur proposition soit retenue aux fins d'une évaluation subséquente. Les propositions qui ne répondent pas aux critères obligatoires ne seront pas retenues.

Les soumissionnaires doivent joindre le tableau ci-après à leur proposition et indiquer que celle-ci satisfait aux critères obligatoires; ils doivent indiquer le numéro de page et la section de la proposition où se trouvent les renseignements permettant de vérifier s'ils satisfont aux critères.

Critère technique obligatoire		CONFORME	NON CONFORME	Renvoi à la proposition
A	L'entrepreneur doit soumettre un <i>curriculum vitae</i> montrant clairement les éléments obligatoires suivants. Le soumissionnaire est par ailleurs libre d'ajouter une description fournissant davantage de détails ou de contexte.			
	1) Minimum de quinze (15) années d'expérience opérationnelle directe en matière de préparation et d'intervention environnementales dans la zone géographique couverte par le protocole (c'est-à-dire la Région des Maritimes).			
	2) Expérience quant à la loi et aux règlements environnementaux concernant les milieux marins applicables au Canada atlantique.			
	3) Expérience opérationnelle directe et connaissance de tous les aspects de la gestion des incidents environnementaux, y compris : a) Devenir et effets des polluants dans le milieu aquatique b) Création, élaboration et mise en œuvre des protocoles et des cadres d'orientation, de décision et de gestion, et ce, pour tous les aspects de la préparation et de l'intervention environnementales			
B	L'entrepreneur doit fournir un exemple de document de plus de dix (10) pages destiné à des professionnels et dont il est l'auteur principal. Cet exemple de document doit porter sur <u>un</u> des sujets suivants : a) Loi et règlements environnementaux concernant les milieux marins applicables au Canada atlantique b) Gestion environnementale, biologie ou écologie des milieux marins c) Création, élaboration et mise en œuvre des			



	protocoles et des cadres d'orientation, de décision et de gestion, et ce, pour tous les aspects de la préparation et de l'intervention environnementales			
--	--	--	--	--

CRITÈRES COTÉS :

Le soumissionnaire doit obtenir une **note minimale de passage de 75 points** à l'égard des critères cotés afin que la proposition soit jugée recevable sur le plan technique. Les soumissions qui n'obtiennent pas la note minimale requise seront jugées non conformes et ne seront pas retenues.

« C1 » Fournisseur proposé par le soumissionnaire					
Critère technique coté		Nombre maximal de points	Structure de répartition des points	Note évaluée	Renvoi à la proposition
A	Formation dans une discipline	10	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune accréditation = 0 point • Certificat <u>ou</u> diplôme <u>ou</u> baccalauréat = 5 points • Diplôme d'études supérieures = 10 points 		
B	Nombre d'années d'expérience dans le domaine de la préparation et de l'intervention environnementales	15	<ul style="list-style-type: none"> • De 16 à 20 ans = 5 points • De 21 à 25 ans = 10 points • Plus de 26 ans = 15 points 		
C	Nombre d'années d'expérience des lois et règlements sur l'environnement marin applicables au Canada atlantique	15	<ul style="list-style-type: none"> • 10 ans = 5 points • De 10 à 15 ans = 10 points • 15 ans ou plus = 15 points 		
D	Nombre d'années d'expérience de la gestion environnementale, de la biologie ou de l'écologie	15	<ul style="list-style-type: none"> • 10 ans = 5 points • De 10 à 15 ans = 10 points • 15 ans ou plus = 15 points 		
E	Nombre d'années d'expérience de la création, de l'élaboration et de la mise en œuvre de protocoles et des cadres d'orientation, de décision et de gestion, et ce, pour tous les aspects de la préparation et de l'intervention environnementales	30	<ul style="list-style-type: none"> • De 1 à 10 ans = 10 points • De 11 à 15 ans = 20 points • 16 ans <i>ou plus</i> = 30 points 		
Note totale pour les critères techniques cotés – Fournisseur proposé par le soumissionnaire				/95	



« C2 » Évaluation de l'échantillon de texte					
Critère technique coté		Nombre maximal de points	Structure de répartition des points	Note évaluée	Renvoi à la proposition
A	L'échantillon de texte suit-il une progression logique pour le lecteur non averti?	20	<ul style="list-style-type: none"> • Pas du tout – 0 point • Dans une certaine mesure – 10 points • Oui, très clairement – 20 points 		
B	L'échantillon de texte fait-il état de l'examen ou de la révision des procédures ou protocoles existants?	20	<ul style="list-style-type: none"> • Pas du tout – 0 point • Dans une certaine mesure – 10 points • Oui, très clairement – 20 points 		
C	L'échantillon de texte fait-il état de l'expérience du soumissionnaire quant à l'élaboration de nouvelles procédures ou de nouveaux protocoles?	20	<ul style="list-style-type: none"> • Pas du tout – 0 point • Dans une certaine mesure – 10 points • Oui, très clairement – 20 points 		
Note totale pour les critères techniques cotés – Échantillon de texte				60	
Note évaluée totale (C1 + C2)				/155	
Total (C1, C2) : maximum 155 points, minimum 75 points					

Évaluation des coûts (maximum de 40 points)

Parmi les propositions recevables sur le plan technique, la proposition présentant le coût général le plus bas (calculé d'après le coût total) obtiendra le maximum de points (40 points). On attribuera des points au prorata du coût de chacune des autres propositions recevables sur le plan technique.

CRITÈRES DE SÉLECTION

Le soumissionnaire qui obtient la note combinée la plus haute sera sélectionné et sera recommandé pour l'attribution du contrat.

Formule : Ajouter les notes techniques et financières pour obtenir la note totale combinée.

$$\frac{\text{Mérite technique}}{\text{Nombre maximal de points}} \times \text{facteur de pondération} = \text{note technique} +$$

$$\frac{\text{Prix de la soumission le plus bas}}{\text{Prix de la soumission}} \times \text{facteur de pondération technique} = \text{note financière}$$

En cas d'égalité (ce qui signifie qu'une proposition de coût identique a été soumise par des soumissionnaires qui répondent tous deux aux critères obligatoires indiqués ci-dessus), le contrat sera accordé en fonction de la politique du Conseil du Trésor en matière de contrats (paragraphe 10.8.17).